

6T-O&B

Société par actions simplifiée au capital de 190.000 €

Siège social : 14 rue d'Aubuisson, 31000 TOULOUSE

Société en cours de constitution

STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par **Madame Thi Thu Trang TRAN**, née le 11 septembre 1981, à HAI PHONG (VIETNAM), célibataire, non pacsée, domiciliée 3 rue du Château Perpin, 31500 TOULOUSE, de nationalité française,

La Soussignée a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TABLE DES MATIERES

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 1 - Forme.....	4
ARTICLE 2 - Objet	4
ARTICLE 3 - Dénomination	4
ARTICLE 4 - Siège social.....	4
ARTICLE 5 - Durée	5
ARTICLE 6 - Exercice social	5
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 - Apports	5
ARTICLE 8 - Capital social	7
ARTICLE 9 - Modifications du capital social.....	7
ARTICLE 10 - Comptes courants	8
TITRE III - ACTIONS	8
ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières	8
ARTICLE 12 - Libération des actions	8
TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS	9
ARTICLE 13 - Transmissions des actions.....	9
ARTICLE 14 - Définitions.....	9
ARTICLE 15 - Transmission des actions	9
ARTICLE 16 - Prémption	9
ARTICLE 17 - Agrément des cessions	10
ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé	11
ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions.....	11
ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé.....	11
ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions.....	12
ARTICLE 22 - Location d'actions	12
TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	12
ARTICLE 23 - Président de la Société.....	13
ARTICLE 24 - Directeur Général.....	13
ARTICLE 25 - Représentation sociale.....	14
TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
ARTICLE 26 - Conventions réglementées	14
ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes.....	15
TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ.....	15

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	15
Sous article 28-1 - Décisions de l'associé unique	15
Sous article 28-2 - Information de l'associé unique ou des associés.....	16
ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	16
Sous article 29-1 - Décisions collectives obligatoires	16
Sous article 29-2 - Règles de majorité.....	16
Sous article 29-3 - Modalités des décisions collectives	17
Sous article 29-4 - Assemblées.....	17
Sous article 29-5 - Procès-verbaux des décisions collectives	17
Sous article 29-6 - Information préalable des associés	18
ARTICLE 30 - Droit de communication des associés.....	18
TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS.....	18
ARTICLE 31 - Comptes annuels.....	18
ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats.....	19
TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS.....	19
ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société	19
TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION	20
ARTICLE 34- Nomination du Président.....	20
ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.....	20
ARTICLE 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société	20
ARTICLE 37 - Formalités de publicité - Immatriculation.....	21

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet les activités suivantes :

- institut de beauté et manucure
- vente de produits esthétiques, cosmétiques,
- formation aux soins de beauté et à la manucure
- vente de accessoires et prêt à porter
- salon de thé

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **6T-O&B**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 14 rue d'Aubuisson, 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

7.1. Apports en nature

Madame Thi Thu Trang TRAN apporte à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 10 juin 2024, ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit :

7.1.1. FONDS DE COMMERCE ONGLES ET BEAUTE – MERIEL

- **un fonds de commerce d'Onglerie, institut de beauté** que l'apporteur exploite au 2 rue Paul MERIEL, 31000 TOULOUSE, sous l'enseigne ONGLES ET BEAUTE MERIEL, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro SIRET 752 742 676 00014,

Ce fonds de commerce comprend les éléments corporels et incorporels suivants :

- l'enseigne ONGLES ET BEAUTE, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ainsi que le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps restant à courir, des locaux où le fonds est exploité et tout autre élément de propriété incorporelle y concourant.

L'ensemble de ces éléments incorporels étant évalué à : **130.000 euros**

- le matériel, l'outillage et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, évalués à **7.000 euros** suivant un état descriptif et estimatif contradictoirement dressé entre les parties.

Lequel état signé des parties est demeuré joint et annexé aux présentes.

Total de la valeur du fonds : cent trente mille (137.000) euros.

Le Bail commercial concernant ce premier fonds a été souscrit avec Monsieur Jacques Georges VERTENEUL et Madame Nicole Marie LE PALLEC, Epouse VERTENEUL, les Bailleurs, en date du 1^{er} janvier 2022.

Locaux pris à bail : locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2 rue Paul Mériel, à TOULOUSE (31000) d'une surface d'environ 49.7 m², composés d'un rez-de-chaussée.

Durée du bail commercial : neuf (9) années entières et consécutives prenant effet le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2030.

Loyer annuel hors taxes et hors charges de 20 985.12 € HT, au 1^{er} janvier 2024.

7.1.2. FONDS DE COMMERCE RELAX HAIR & ESTHETIC ONGLES ET BEAUTE 2 - JEAN JAURES

- un fonds de commerce d'Onglerie Esthétique que l'apporteur exploite au 14 rue d'Aubuisson, 31000 TOULOUSE, sous l'enseigne RELAX HAIR & ESTHETIC ONGLES ET BEAUTE 2 - JEAN JAURES, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le numéro SIRET 752 742 676 00022,

Ce fonds de commerce comprend les éléments corporels et incorporels suivants :

- l'enseigne RELAX MASSAGE ET SPA, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ainsi que le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps restant à courir des locaux où le fonds est exploité, et tout autre élément de propriété incorporelle y concourant.

L'ensemble de ces éléments incorporels étant évalué à : **50.000 euros** ;

- le matériel, l'outillage et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, évalués à **3.000 euros** suivant un état descriptif et estimatif contradictoirement dressé entre les parties.

Lequel état signé des parties est demeuré joint et annexé aux présentes.

Total de la valeur du fonds : quatre-vingt-dix-mille (53.000) euros.

Le Bail commercial concernant ce fonds a été souscrit avec la Société 6T, Société civile immobilière au capital de 1000,00 € ayant son siège social à Toulouse (Haute-Garonne) 14, Rue d'Aubuisson identifiée sous le numéro SIREN 905 295 457 RCS TOULOUSE.

Locaux pris à bail : locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14 rue d'Aubuisson à TOULOUSE (31000) : au rez-de-chaussée, locaux à usage commercial, sur le côté droit en regardant la façade et dans toute la partie arrière de l'immeuble et comprenant :

- à droite du couloir d'entrée de l'immeuble : un magasin de façade, des dépendances diverses, des postes de coiffures et des postes d'Esthétique,
- entrée sur le hall du couloir desservant vers l'arrière : un WC, un vestibule, un vestiaire, des salles de soins et une cuisine,

- une dépendance (cave).

Durée du bail commercial : neuf (9) années entières et consécutives prenant effet le 7 Janvier 2022 pour se terminer le 6 Janvier 2031.

Loyers : loyer annuel hors taxes et hors charges de trente-deux mille quatre-cents euros (32400 €).

Total des apports de Madame Thi Thu Trang TRAN évalués à cent-quatre-vingt-dix mille (190.000) €.

La société Conseils & Associés, Commissaire aux Comptes, désignée le 28 février 2024 en qualité de commissaire aux apports chargé du rapport prévu à l'article L 223-9 du Code de Commerce, dont un exemplaire est demeuré annexé aux présents statuts a considéré que la valeur attribuée aux apports n'était pas surévaluée.

7.2. Récapitulation des apports

Le capital social est constitué des apports suivants :

- Apports en nature exclusivement, comme indiqué ci-avant

Total égal au montant du capital social 190.000 €.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 190 000 euros.

Il est divisé en 19 000 actions ordinaires de dix euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20 "*Exclusion d'un associé*".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 120 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « PREEMPTION » et « AGREMENT » sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE) exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 28-1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 28-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 29-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 29-2 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés, en cas de pluralité des associés, sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Sous article 29-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses

actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 29-4 - Assemblées

Les associés, en cas de pluralité, se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 15 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 29-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 29-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve

extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34- Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Madame Thi Thu Trang TRAN,

Née le 11 septembre 1981, à HAI PHONG (VIETNAM), célibataire, non pacsée, domiciliée 3 rue du Château Perpin, 31500 TOULOUSE, de nationalité française.

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Thi Thu Trang TRAN, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame Thi Thu Trang TRAN, associée unique et Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

La liste des actes accomplis au nom de la société en formation est la suivante :

- nomination d'un commissaire aux apports .

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 37 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Toulouse, le 30 août 2024



Madame Thi Thu Trang TRAN

ANNEXES :

décision nomination et rapport du commissaire aux apports

6T-O&B

Rapport du commissaire aux apports
Relatif à l'apport partiel du patrimoine d'une entreprise
individuelle par Mme Thi Thu TRAN à la société 6T-O&B,
société en cours de constitution



CONSEILS ASSOCIÉS

Expertise comptable et Commissariat aux comptes

TOULOUSE - 11, rue Jean Rodier - 31400 Toulouse - Tél. 05 61 17 42 93

CUGNAUX - 6, impasse Henri Matisse - Immeuble Parc Matisse C - 31270 Cugnaux - Tél. 05 61 92 11 46

E-mail : conseils@conseilsassocies.net • Site : www.conseilsassocies.net

6T-O&B

Société par actions simplifiée au capital de 190 000 euros

14 rue d'Aubuisson - 31000 Toulouse

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Apport partiel du patrimoine d'une entreprise individuelle
par Madame Thi Thu Trang TRAN à la société 6T-O&B, société en cours de constitution.**

**CONSEILS ASSOCIES
11 rue Jean Rodier
31500 Toulouse
Rémi LAVERNHE**

Madame,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par le futur associé de la société 6T-O&B en date du 28 février 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Thi Thu Trang TRAN dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 10 juin 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

De même, notre mission n'a pas pour objectif de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Synthèse de la valorisation**
- 4. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé par Madame Thi Thu Trang TRAN, lors de la constitution de la société 6T-O&B, vise à constituer une société destinée à exercer l'activité d'institut de beauté et d'onglerie ainsi que la vente de produits esthétiques et cosmétiques.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Madame Thi Thu Trang TRAN - apporteur

Madame Thi Thu Trang TRAN, demeurant 3 rue du Château Perpin – 31500 Toulouse, est née le 11 septembre à HAI PHONG (VIETNAM), et est de nationalité française exploite des fonds de commerce d'onglerie et d'institut de beauté.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société bénéficiaire, soit une société par actions simplifiée au capital de 190 000€ ayant son siège social à TOULOUSE (31000) 14 rue d'Aubuisson et pour dénomination sociale « 6T-O&B »

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 6T-O&B.

L'apport est composé de deux fonds de commerce de salon de beauté et d'esthétique créés et exploités par Madame Thi Thu Trang TRAN :

- Fonds de commerce « Ongles et Beauté - Meriel » : Il comprend l'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un salon de beauté et d'esthétique situé au 2 rue Paul Meriel à Toulouse, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro SIRET 752 742 676 00014.
 - L'enseigne « Ongles et Beauté »
 - La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés
 - Le droit au bail pour le temps restant à courir relatif à un local commercial.
 - Le matériel, l'outillage et le mobilier commercial servant à l'exploitation.
 - Les contrats de travail en cours au jour de l'apport

- Fonds de commerce « Relax Hair & Esthetic ongles et beauté 2 Jean-Jaures » : Il comprend l'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un salon de beauté et d'esthétique situé au 14 rue d'Aubuisson à Toulouse, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro SIRET 752 742 676 00022.
 - L'enseigne « Relax Massage et SPA »
 - La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés
 - Le droit au bail pour le temps restant à courir relatif à un local commercial.
 - Le matériel, l'outillage et le mobilier commercial servant à l'exploitation.
 - Les contrats de travail en cours au jour de l'apport

La société 6T-O&B aura la pleine propriété des éléments incorporels et corporels apportés à la date de création de la société.

L'apport est effectué dans le cadre du champ d'application de l'article 151octies du Code Général des Impôts qui institue un report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport d'une activité professionnelle à une société.

1.3.2. Conditions suspensives

Dans le cadre de cet apport, il n'y a pas de condition suspensive.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Madame Thi Thu Trang TRAN dix-neuf mille (19 000) actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale émises au pair par la société 6T-O&B.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

L'apport est composé :

- de la clientèle et l'achalandage des fonds de commerce d'institut de beauté et esthétique exploité par Madame Thi Thu Trang TRAN pour 180 000 euros ;
- du droit au bail du local 2 rue Paul Meriel à Toulouse ;
- du droit au bail du local 14 rue d'Aubuisson à Toulouse
- des contrats de travail en cours ;
- du matériel professionnel pour un montant de 10 000 euros ;

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société 6T-O&B bénéficiaire de l'apport sur la valeur de l'apport devant être effectué par Madame Thi Thu Trang TRAN.

A ce titre, nous avons notamment :

- Nous avons rencontré les personnes en charge de l'opération, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Nous avons collecté les éléments juridiques relatifs à la propriété par l'Apporteur des biens incorporels et corporels.
- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Nous avons consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des fonds de commerce en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les fonds de commerce créés et exploités par Madame Thi Thu Trang TRAN situés respectivement 2 rue Paul Meriel à Toulouse et au 14 rue d'Aubuisson à Toulouse.

2.3.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation patrimoniale et des approches par le rendement.

Les différentes approches débouchent sur la fourchette d'estimation comprise entre 176K€ et 199K€.

Il est rappelé que l'évaluation des éléments incorporels des fonds de commerce apportés a été déterminée en tenant compte :

- du matériel détenu dans les fonds apportés,
- des baux commerciaux correspondant aux lieux d'exploitation des fonds de commerce qui sont situés dans le centre-ville de Toulouse,
- de l'évolution de la clientèle et
- de la rentabilité des fonds de commerce.

Pour les autres éléments apportés, leur valeur réelle correspond soit à leur valeur nette comptable soit à une valeur vénale retenue par l'apporteur qui n'appelle pas de remarques particulières.

Les valeurs réelles retenues s'élèvent à :

- Eléments incorporel fonds de commerce « Ongles et Beauté – Meriel » : 130 000 €
- Eléments corporels fonds de commerce « Ongles et Beauté – Meriel » : 7 000 €
- Eléments incorporel fonds de commerce « Relax Hair & Esthetic ongles et beauté 2 Jean-Jaures » : 50 000 €
- Eléments corporels fonds de commerce « Relax Hair & Esthetic ongles et beauté 2 Jean-Jaures » : 3 000 €

3. SYNTHÈSE DE LA VALORISATION

Après avoir rappelé que la valeur retenue pour la valorisation des fonds de commerce apportés est de 190 000 €, nous retenons les éléments d'appréciation ci-après :

Les valorisations ressortant des approches ci-dessus conduisent aux fourchettes d'évaluation suivantes selon la méthode « Multiples de chiffre d'affaires » :

- Valeur fonds de commerce « Ongles et Beauté – Meriel »
 - o Clientèle-Achalandage : 117K€-132K€
 - o Matériels : 7K€
- Valeur fonds de commerce « Relax Hair & Esthetic ongles et beauté 2 Jean-Jaures »
 - o Clientèle-Achalandage : 49K€-56K€
 - o Matériels : 3K€

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **190 000 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Toulouse le 10/07/2024

SAS CONSEILS ASSOCIES



Rémi LAVERNHE

Commissaire aux Comptes

*Inscrit auprès de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Toulouse*

6T-O&B

Société par actions simplifiée au capital de 190.000 €
Siège social : 14 rue d'Aubuisson, 31000 TOULOUSE
Société en cours de constitution

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS PAR LE FUTUR ASSOCIE UNIQUE

A Toulouse, le 28 février 2024 à 14 heures,

Madame Thi Thu Trang TRAN, née le 11 septembre 1981, à HAI PHONG (VIETNAM), célibataire, non pacsée, domiciliée 3 rue du Château Perpin, 31500 TOULOUSE, de nationalité française,

Seule future associée de la société **6T-O&B** qu'elle envisage de constituer par apport des fonds de commerce suivants :

- **un fonds de commerce d'Onglerie, institut de beauté** exploité au 2 rue Paul MERIEL, 31000 TOULOUSE, sous l'enseigne ONGLES ET BEAUTE MERIEL, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro SIRET 752 742 676 00014,

Total de la valeur du fonds : cent mille (137.000) euros.

- **un fonds de commerce d'Onglerie Esthétique** exploité au 14 rue d'Aubuisson, 31000 TOULOUSE, sous l'enseigne RELAX HAIR & ESTHETIC ONGLES ET BEAUTE 2 - JEAN JAURES, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le numéro SIRET 752 742 676 00022,

Total de la valeur du fonds : quatre-vingt-dix-mille (53.000) euros.

A décidé et arrêté ce qui suit :

En vue de la réalisation des apports en nature à la société susvisée, la soussignée décide de nommer :

Monsieur Rémi LAVERHNE

Exerçant au sein de la SAS CONSEILS & ASSOCIES

Dont le siège se situe 11 rue Jean Rodier, 31400 TOULOUSE

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 350 273 660,

Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse,

en qualité de Commissaire aux apports, chargé d'établir, sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé aux statuts de la Société à constituer conformément à l'article L.225-8 du Code de commerce.

Monsieur Rémi LAVERHNE a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Madame Thi Thu Trang TRAN